

## Arrêt

n°195 406 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2017 et notifiée le 6 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 décembre 2015.

1.2. Le 24 décembre 2015, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 24 août 2016.

1.3. Le 3 novembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante d'un Belge mineur, à savoir [Y.P.N.N.].

1.4. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

*Le 03.11.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [N.N.Y.P.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport et un extrait d'un acte de naissance.*

*Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité ainsi que son lien de filiation et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, selon le registre national de l'intéressée, celle-ci n'a jamais résidé à la même adresse que son enfant depuis son arrivée sur le territoire fin 2015. De plus, rien dans le dossier de Madame [N.] ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge. En effet, dans sa demande d'Asile, l'intéressée indique savoir que son enfant, [N.N.Y.P.], se trouve en Belgique mais que, depuis 14 ans, elle ne sait pas où il se trouve en Belgique.*

*Vu la jurisprudence administrative constante qui stipule « qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant (...). Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entend se prévaloir d'éléments au vu desquels il estime pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartient d'interpeller, en temps utile, l'administration quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence ». (CCE n°139 882 du 27/02/2015).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [N.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.11.2016 en qualité de parent d'un enfant mineur belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation

*formelle des actes administratifs ainsi de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 40 ter (dans une ancienne version) de la Loi. Elle souligne qu'aucune de ces dispositions n'exige que le demandeur du regroupement familial réside avec son enfant mineur. Elle argumente que « *pourtant la partie adverse semble, dans sa décision, ajouter une condition supplémentaire- celle de résider avec l'enfant mineur- alors même que la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé à plusieurs reprises, la notion de famille sur laquelle se repose l'article 8 de la CEDH n'implique pas nécessairement une cohabitation, le lien entre une personne et son enfant étant suffisant. Qu'en casu, il existe bel et bien un lien effectif entre la requérante et son fils. Qu'en effet, la simple lecture de l'ANNEXE 19 ter délivré à la requérante le 10/07/2014 lorsqu'elle a sollicité le regroupement familial laisse apparaître que la requérante, qui a produit l'extrait d'acte de naissance de fils, son passeport national et la preuve du paiement de la redevance, n'a pas été priée de produire dans les trois mois la preuve du lien familial réel et effectif avec son fils. Que dès lors, il est malvenu de la part de la partie adverse de le lui reprocher et d'indiquer que « rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge(...)* ». Que de plus, la motivation de l'Office des Etrangers selon laquelle « *dans sa demande d'asile, l'intéressée indique savoir que son enfant, [N.N.Y.P.J], se trouve en Belgique mais que, depuis 14 ans, elle ne sait pas où il se trouve en Belgique* » est totalement erronée. Qu'en effet, comme décrit dans les faits ci-hauts, Madame [N.] vivait a[u] Cameroun avec son fils depuis sa naissance. Quand elle arrive en Belgique fin 2015, elle confie son fils à sa mère, Madame [N.V.J]. Très peu de temps après le départ de la requérante, soit le 14 décembre 2015, [Y.P.] rejoint son père, Monsieur [N.F.O.J], en Belgique, suite à la délivrance par l'Office des Etrangers lui-même d'un visa de regroupement familial !!! Comment dès lors l'Office peut prétendre que la requérante aurait affirmé que son enfant vit en Belgique depuis 14 ans alors que ce n'est pas ce qu'elle a dit dans sa demande d'asile, et qu'en plus, au moment de la demande de regroupement familial article 40 ter, l'enfant n'avait pas même encore atteint l'âge de 14 ans? ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation dont elle explicite en substance la portée mais également de ne pas avoir effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Elle relève « *Qu'en effet, il est difficile pour la requérante de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée qui précise que « « Selon les dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le belge. Or, selon le registre national de l'intéressée, celle-ci n'a jamais résidé à la même adresse que son enfant depuis son arrivée fin 2015. De plus, rien dans le dossier de Madame [N.] ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif actuel avec son enfant belge. En effet, dans sa demande d'asile, l'intéressée indique savoir que son enfant, [N.N.Y.P.J], se trouve en Belgique mais que, depuis 14 ans, elle ne sait pas où il se trouve en Belgique», sans même, comme exigé dans la pratique, l'avoir priée de produire des preuves complémentaires de ses liens avec son fils dans le délai de trois mois à dater de la demande de regroupement familial ou même de démontrer par A + B que son enfant vivait au Cameroun avec elle jusqu'en décembre 2015!* ». Elle ajoute que de « *toute façon, la partie adverse disposait des éléments de preuve suffisants de ce lien de filiation (déclarations faites par la requérante lors de sa demande d'asile et la rapport d'audition du CGRA - pièces 4 et 5) mais les a mal analysés !* ». Elle remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé* » et elle rappelle le contenu de cette disposition. Elle fait valoir que cette motivation n'est pas correcte si l'on tient compte de la vraie situation familiale de la requérante et de son enfant et qu'il est nécessaire pour l'enfant de ne pas être privé de sa mère. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que l'éloignement de la requérante aura pour effet de la séparer de son enfant avec qui il existe une relation familiale certaine. Elle considère que dans ce contexte, l'intérêt du fils de la requérante prévaut sur le but visé par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.4. Elle prétend que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante qui est la mère d'un enfant mineur belge puisqu'elle en serait séparée. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et le fait que le droit protégé n'est pas absolu et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle estime que les deux premières conditions sont remplies dès lors que l'acte attaqué est fondé sur la Loi qui vise

à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique mais elle considère toutefois que la troisième condition de nécessité n'est pas remplie puisque cet acte est disproportionné au regard de l'unité familiale. Elle soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle avance que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980* » « *ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 (sic) et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH* ». Elle ajoute enfin « *Que comme soulevé sous le premier moyen, la partie adverse n'a pas non plus prié la requérante de produire la preuve de ses liens avec son fils et n'a pas analysé correctement les éléments en sa possession (demande de visa de l'enfant, demande d'asile de la requérante,...)* » et elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les descendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». L'article 40 ter, § 2, prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée comme suit « *Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité ainsi que son lien de filiation et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, selon le registre national de l'intéressée, celle-ci n'a jamais résidé à la même adresse que son enfant depuis son arrivée sur le territoire fin 2015. De plus, rien dans le dossier de Madame [N.] ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge. En effet, dans sa demande d'Asile, l'intéressée indique savoir que son enfant, [N.N.Y.P.], se trouve en Belgique mais que, depuis 14 ans, elle ne sait pas où il se trouve en Belgique. Vu la jurisprudence administrative constante qui stipule « qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant (...). Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entend se prévaloir d'éléments au vu desquels il estime pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartient d'interpeller, en temps utile, l'administration quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence* ». (CCE n°139 882 du 27/02/2015). Au vu de ce qui précède,

*les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

S'agissant du motif selon lequel « *Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité ainsi que son lien de filiation et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, selon le registre national de l'intéressée, celle-ci n'a jamais résidé à la même adresse que son enfant depuis son arrivée sur le territoire fin 2015* », le Conseil souligne que le seul constat de l'absence de cohabitation de la requérante avec son enfant belge ne peut suffire à considérer que celle-ci n'accompagne pas ou ne rejoint pas ce dernier comme requis par l'article 40 ter de la Loi et à l'exclure du regroupement familial demandé. Au contraire, il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n° 80 269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53 030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114 837 du 22 janvier 2003).

Quant au motif dont il ressort que « *De plus, rien dans le dossier de Madame [N.] ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge. En effet, dans sa demande d'Asile, l'intéressée indique savoir que son enfant, [N.N.Y.P.], se trouve en Belgique mais que, depuis 14 ans, elle ne sait pas où il se trouve en Belgique. [...]* », force est de constater qu'il est erroné. En effet, il ressort des déclarations de la requérante durant sa demande d'asile que son enfant [Y.P.N.N.] est venu en Belgique chez son papa en décembre 2015 et qu'il a voyagé seul avec une hôtesse. Le Conseil observe que les déclarations reprises par la partie défenderesse dans le motif précité sont relatives au père de cet enfant et non à ce dernier. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait contester sur cette seule base erronée l'effectivité du lien familial entre la requérante et son enfant mineur, la vie familiale entre eux étant présumée en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances et à défaut de tout autre élément à cet égard, la partie défenderesse ne pouvait adéquatement considérer que la requérante ne souhaitait pas rejoindre son enfant mineur ni remettre en cause la réalité de la vie familiale présumée entre la requérante et son enfant mineur. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et ne pouvait rejeter la demande de la requérante en se fondant sur ces seuls éléments.

3.3. Partant, cette partie du premier moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE